Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260128-DEL20260128_80-DE

Département des Côtes d'Armor
Commune de Pléguien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
23 janvier 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14 + 1 pouvoir

L'an deux mil vingt-six,
Le vingt-huit du mois de janvier à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pléguien, sous la présidence de Monsieur LE GOUX Philippe, Maire.

Etaient présents :
LE GOUX Philippe, Maire
KEROULLÉ Christine, ~~LE MÉHAUTÉ Claude~~, TAISSET Maëlig, HERNOT Hervé, Adjoints.
GUEZOU Annick (arrivée à 19h30), DERRIEN Marylène, GOAZIOU Fabienne, GLO Stéphanie, BRIAND Yvon, LE BLANC Stéphane, CARON Guillaume, ROUXEL Sylvain, BOCHER Emilie, LE MOAN Bryan, Conseillers Municipaux

Absents : LE MÉHAUTÉ Claude (pouvoir à TAISSET Maëlig)

Secrétaire de séance : ROUXEL Sylvain

Leff Armor Communauté – Approbation des avenants aux conventions de reversement de fiscalité « Foncier bâti »

Monsieur le maire rappelle que le 16 décembre 2019, le conseil communautaire émettait un avis favorable sur le principe de reversement au profit de Leff Armor d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par chaque commune, sur les zones d'activités situées sur son territoire, pour toute nouvelle construction ou extension.

Les zones concernées étaient les zones économiques telles que définies au PLUiH, sur la base de l'année fiscale de référence 2018.

Le 3 mai 2022, le conseil communautaire avait confirmé ce principe, et validé le projet de convention entre Leff Armor et les communes concernées afin d'autoriser le reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties issue des zones d'activités à hauteur de 50%.
Le 28 avril 2023, monsieur le Maire avait donc signé la convention de reversement du foncier bâti perçues sur les zones d'activités communautaires émise par Leff Armor Communauté.
La commune de Châtelaudren-Plouagat a émis un recours contre cette convention et a engagé une procédure afin de la faire réviser.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1 et suivants,
Vu le Code civil et en particulier son article 2044,
Vu les recours contentieux engagés par la commune de Châtelaudren-Plouagat à l'encontre des titres émis par la Communauté de communes au titre du reversement de la taxe d'aménagement et du foncier bâti.
Vu le projet d'avenant à la convention tel que joint en annexe,

Considérant que la procédure de médiation mise en place par le Tribunal administratif de Rennes a permis de parvenir à un accord comprenant des concessions réciproques de la

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260128-DEL20260128_80-DE

Communauté de communes et de la Commune de Châtelaudren-Plouagat et que l'approbation de ce protocole transactionnel permet une résolution amiable du désaccord initial,

Considérant qu'il apparaît pertinent que les évolutions apportées aux conventions de reversement soient applicables à l'ensemble des communes concernées, en vue d'assurer une égalité de traitement des communes membres à laquelle la Communauté est attachée.
Il appartient à l'assemblée de statuer sur ce dossier.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'avenant à la convention portant sur les modalités de reversement de la taxe sur le foncier bâti applicable à l'ensemble des communes concernées,**
- **AUTORISE en conséquence Monsieur le maire à signer l'avenant**

Fait et délibéré à Pléguien,
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,
Philippe LE GOUX

Sylvain ROUXEL
Secrétaire de séance